

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'Etat des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public.

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mai 2011, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous examen. Le texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mentionné au préambule, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment où il émet le présent avis, de sorte qu'il y aura lieu, le cas échéant, d'adapter le préambule à la situation qui existera au moment où le projet sera signé par le Grand-Duc.

En outre, il est rappelé que, vu l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il échet de mentionner au dernier visa du préambule le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités sous lesquelles seront repris comme agents de l'Etat les employés communaux et les salariés au service de communes ayant exercé des activités dans le cadre de l'enseignement public au 15 septembre 2009.

La base légale du futur règlement est fournie par l'article 44 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La reprise se fera, en résumé, sur demande individuelle de chacun des agents communaux concernés. Ne pourront être repris que des agents remplissant les conditions d'admissibilité auprès de l'Etat. Avant de présenter leur demande, les agents concernés introduiront auprès du service du personnel des écoles du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle un dossier contenant les documents requis en vue d'une simulation de reconstitution de carrière par l'Administration du personnel de l'Etat. Le résultat de cette simulation sera transmis aux agents qui devront décider, sur le vu du résultat de la simulation, s'ils présenteront en fin de compte une demande de reprise au service de l'Etat. Les dossiers

devront être présentés pour le 1^{er} mai 2012 et la décision d'engagement auprès de l'Etat devra être prise avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 mentionnée plus haut, délai fixé par l'article 44 de la même loi.

Ceux des agents communaux qui n'opteront pas pour l'entrée au service de l'Etat ne pourront être maintenus au service de l'enseignement fondamental que sous condition que les communes concernées ne résilient pas la convention avec l'Etat.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat n'a à formuler qu'une observation à portée très réduite: la description très détaillée des procédures mises en œuvre par l'article 2 pour transmettre les dossiers d'un service étatique vers l'autre omettent de mentionner, au paragraphe 3, la rétro-transmission du dossier de l'Administration du personnel de l'Etat vers le service du personnel des écoles du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, suivie à son tour d'une communication du service au candidat. Le texte afférent pourrait se lire comme suit:

« La simulation (...) est transmise au Service qui la communique au candidat... ».

Suite à l'observation formulée au sujet du préambule, il y a lieu de compléter l'article 5 par la mention du ministre des Finances, vu l'existence d'une fiche financière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder